

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, M. de Rugy, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE 3

Avant l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°A Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La transmission à la commission est automatique et s'applique dans un délai de sept jours après la détection d'une infraction fiscale dont le montant des droits éludés est supérieur à 100 000 € par le ministre chargé du budget. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée une obligation de transmission des informations à la commission des infractions fiscales en cas de détection d'une infraction par le ministre en charge du budget.